

1. PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL

- | | PAGE |
|---|------|
| i) Protocole additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaux des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. | 5 |
| ii) Protocole additionnel portant amendement de l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif aux institutions de la Communauté. | 9 |
| iii) Protocole d'Assistance Mutuelle en matière de Défense. | 12 |

2. DECISIONS

a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- | | |
|--|----|
| i) Décision relative à la Libéralisation des échanges des produits de l'artisanat traditionnel. | 17 |
| ii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté. | 17 |
| iii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au programme de l'énergie. | 18 |
| iv) Décision relative au programme postal à moyen terme de la CEDEAO. | 20 |
| v) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la création d'une Commission Permanente d'Appel d'Offres de la CEDEAO. | 20 |
| vi) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au renouvellement du mandat des fonctionnaires statutaires. | 21 |

b) LE CONSEIL DES MINISTRES

PAGE

- i) **Décision du Conseil des Ministres relative à une Politique Agricole Commune.** 21
- ii) **Décision du Conseil des Ministres relative aux statuts du Fonds Spécial pour l'amélioration et le développement des Télécommunications dans les Etats membres de la CEDEAO.** 21
- iii) **Décision du Conseil des Ministres relative à la révision des salaires et ajustement de postes.** 22
- iv) **Décision du Conseil des Ministres relative au Règlement financier et à la Nomenclature budgétaire.** 22
- v) **Décision du conseil des Ministres relative au Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO.** 23
- vi) **Décision du Conseil des Ministres relative au Rapport du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO.** 23
- vii) **Décision du Conseil des Ministres relative au rapport du Commissaire aux Comptes.** 23
- viii) **Décision du Conseil des Ministres relative au Renouvellement des mandats des Fonctionnaires statutaires.** 24
- ix) **Décision du Conseil des Ministres relative aux catégories de Fonctionnaires de la CEDEAO ayant droit au Laissez-Passer.** 24

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**A/SPI/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL
MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION
DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU L'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions :

CONSIDERANT que l'origine communautaire est conférée aux marchandises en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire ;

CONVAINCUES de l'importance du secteur de l'artisanat dans les économies des Etats membres de la Communauté ;

SOUCLIEUSES de promouvoir le commerce intra-communautaire des produits de l'artisanat et de faire bénéficier à ces produits, d'un traitement préférentiel ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article I

L'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié comme suit :

« Nouvel Article 2 »

**« REGLES D'ORIGINE RELATIVES AUX
PRODUITS
DE LA COMMUNAUTE »**

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats membres, ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si

- a. elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou

- b. elles ont été obtenues dans un Etat membre par la mise en œuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'Article 4 du présent Protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matières mises en œuvre, ou avec des matières d'origine communautaire dont la mise en valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40% du coût total des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre dans le processus de production, ou
- c. elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35% du prix de revient ex-usine hors taxes du produit fini, et

2. Si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.

3. Sont également considérés comme produits originaires, les produits de l'artisanat traditionnel.

Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire.

La liste des produits est jointe en annexe au présent Protocole.

Ladite liste pourrait être étendue aux nouveaux produits qui répondraient à l'avenir, à la définition ci-dessus.

4. Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil.

Article II

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et défi-

nitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées du présent Protocole Additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre organisation désignée par le Conseil.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ADMIS AU REGIME DE L'EXONERATION TOTALE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

Chap. 41: PEAUX ET CUIRS

- ex 41.02 - Cuirs et Peaux de veaux
- ex 41.02 - Peaux d'équidés
- ex 41.03 - Peaux d'ovins (simplement tannées)
- ex 41.05 - Peaux de reptiles simplement tannées (crocodiles, iguanes, serpents)

Chap. 42: OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE; SACS A MAIN CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

- ex 42.01 - Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en cuir naturel ou en pelleterie.
- ex 42.02 - Article de voyage, sacs à main et contenants similaires.
 - Etuits et boîtes, pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, brosses, etc... en cuir naturel.
 - Porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils et similaires, en cuir naturel.
- ex 42.03 - Ceintures en cuir naturel
 - Bracelets en cuir naturel
- ex 42.05 - Liseuses et couvre-livres en cuir naturel
- ex 42.06 - Ouvrages en vessie (blagues à tabac, petits récipients, etc...)

Chap. 43: PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

- ex 43.03 - Couvertures et couvre-pieds, descentes de lit, tapis, enveloppes pour poufs, gibecières, en pelleterie

Chap. 44: BOIS, CHARBON ET BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

- ex 44.24 - Ustensiles de ménage en bois (cuillers, fourchettes, couverts à salade, plats et assiettes, pots, tasses et soucoupes, boîtes à épices et autres boîtes de cuisine ordinaires, ronds de serviettes, pilons etc...)
- ex 44.27 - Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffres, étuits, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) objets d'ornement, d'étagères et articles de parure en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets.

Chap. 46: OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

- ex 46.02 - Nattes (obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser).
- ex 46.03 - Ouvrages de vannerie en matières végétales (paniers, corbeilles, cabas, couffins, sacs à main, plateaux, dessous de plats, de verres, et de bouteilles, boîtes de couture, abat-jour, etc...)

Chap. 55: COTON

- ex 55.09 - Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton teints ou imprimés.

Chap. 58: TAPIS ET TAPISSERIE; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLES; EN RUBANNERIE; PASSEMENTERIE; TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILETS); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

- ex 58.01 - Tapis à points noués ou enroulés
 - de laine ou de poils fins
 - d'autres matières textiles

Chap. 62: AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

- ex 62.01 - Couvertures
 - Autres, de laine ou de poils fins
 - Autres, de coton

ex 62.02 – Lignes de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages, et autres articles d'ameublement

ex 62.03 – Sacs et sachets d'emballage

ex 62.04 – Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieurs, tentes et articles de campement

Chap. 64: CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES: PARTIES DE CES OBJETS

ex 64.02 – Sandales et sandalettes à dessus et à semelles en cuir naturel

– Babouches en cuir naturel

Chap. 65: COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

ex 65.06 – Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non

– Bonnets brodés

– Chapeaux en cuir naturel

– Chapeaux en paille

Chap. 66: PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

ex 66.02 – Cannes, cravaches, fouets et similaires

Chap. 67: PLUMES ET DUVET ARRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

ex 67.01 – Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes...; duvet et articles en ces matières (éventails à main).

Chap. 69: PRODUITS CERAMIQUES

ex 69.12 – Vaisselles et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques (vases et gargarettes en poterie)

ex 69.13 – Statuettes et objets de fantaisie d'ameublement, d'ornementation ou de parure

Chap. 74: CUIVRE

ex 74.19 – Autres ouvrages en cuivre

Chap. 82: OUTILLAGES, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE EN METAUX COMMUNS

ex 82.01 – Bêches, pelles, pioches, pics, houes, haches, faucilles...

ex 82.09 – Couteaux à lames tranchantes ou dentelées (y compris les serpettes fermantes)

Chap. 83: OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS

ex 83.06 – Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs

ex 83.11 – Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques)... en métaux communs

Chap. 92: INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT, OU DE PRODUCTION DU SON, DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION

ex 92.02 – Autres instruments de musique à cordes

ex 92.06 – Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, tams-tams, castagnettes, etc...)

ex 92.08 – Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre

Chap. 93: ARMES ET MUNITIONS

ex 93.01 – Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc) leurs pièces détachées et leurs fourreaux

Chap. 95: MATIERES A TAILLER ET A MOULER, A L'ETAT TRAVAILLE (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

ex 95.01 – Ouvrages en nacre
– Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
– Os travaillé (y compris les ouvrages)
– Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)

ex 95.06 – Matières végétales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages)

ex 95.07 – Ambre (succin) naturel travaillé (y compris les ouvrages)

Chap. 96: OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

ex 96.01 – Balais et balayettes en bottes liées, émancchées ou non, articles de brosse

ex 96.06 – Tamis et cribles, à main, en toutes matières

Chap. 97: JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENT ET POUR SPORTS

ex 97.02 – Poupées de tous genres

ex 97.06 – Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports

Chap. 98: OUVRAGES DIVERS

ex 98.11 – Pipes, fume-cigare et fume-cigarette...

ex 98.12 – Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires

**EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE CE PROTOCOLE
SUPPLEMENTAIRE**

**FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS,
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

Signé

.....
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

Signé

.....
S.E. Monsieur Ahmed Sékou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire de Guinée

Signé

.....
S.E. Le Dr Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert

Signé

.....
S.E. Le Commandant Joao Bernado VIERA
Président de la République de Guinée-Bissau

Signé

.....
S.E. Monsieur Abdoulaye KONE
Ministre de l'Economie et des Finances
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire

Signé

.....
S.E. Le Lt. Colonel Félix TIEMTARUBOUM
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat
de la République de Haute-Volta

Signé

.....
S.E. Le Dr Momodou S.K. MANNEH
Ministre du Plan et du Développement Industriel
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie

Signé

.....
S.E. Maître Sergent Samuel K. DOE
Président du Conseil de Rédemption du Peuple
et Chef de la République du Libéria

Signé

.....
S.E. Le Dr Hilla LIMANN
Président de la République du Ghana

Signé

.....
S.E. Monsieur Drissa KEITA
Ministre des Finances et du Commerce
Pour et par ordre du Président
de la République du Mali

Signé

.....
 S.E. M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALA
 Président de la République
 Islamique de Mauritanie

Signé

.....
 S.E. Monsieur HAMID ALGABID
 Ministre du Commerce
 Pour et par ordre du Président
 du Conseil Militaire Suprême du Niger

Signé

.....
 S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
 Président de la République
 Fédérale du Nigéria

Signé

.....
 S.E. Monsieur Abdou DIOUF
 Président de la République du Sénégal

Signé

.....
 S.E. Le Dr Siaka STEVENS
 Président de la République
 de Sierra Léone

Signé

.....
 S.E. Le Général d'Armée
 Gnassingbé EYADEMA
 Président de la République Togolaise

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
 DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**A/SP2/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL
 PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4
 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE
 ECONOMIQUE DES ETATS DE
 L'AFRIQUE DE L'OUEST
 RELATIF AUX INSTITUTIONS
 DE LA COMMUNAUTE**

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS
 MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
 ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
 L'OUEST**

CONSIDERANT l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création des différentes Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT en outre que l'Article 4 envisage la création de Commissions ou Organes par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement autres que ceux visés par cet Article;

CONVAINCUS de la nécessité impérieuse de créer un organe chargé de la défense de la Communauté à la lumière des menaces de conflit armé et d'agression extérieure à la Communauté;

DESIREUX de conclure un protocole additionnel portant amendement du sous-paragraphe 2 de l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Lagos le 28 mai 1975 sont convenus de ce qui suit:

Article 1

INSTITUTIONS

Le paragraphe 1 de l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est amendé comme suit:

1. Les Institutions de la Communauté sont:
 - a. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
 - b. Le Conseil des Ministres;
 - c. Le Conseil de Défense;
 - d. Le Secrétariat Exécutif;
 - e. Le Tribunal de la Communauté et
 - f. Les Commissions Techniques et Spécialisées suivantes:

- La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements.

- La Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles.

- La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

- La Commission des Affaires Sociales et Culturelles.

- La Commission de Défense.

- Ainsi que d'autres Commissions et Organes qui peuvent être mis sur pied par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou qui sont créés ou prévus par le Traité.

Article 2

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre Organisation désignée par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Signé

.....
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

Signé

.....
S.E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert

Signé

.....
S.E. M. Abdoulaye KONE
Ministre de l'Economie
et des Finances
Pour et par ordre du Pr. ident
de la République de Côte 'ivoire

Signé

.....
S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
Ministre du Plan
et du Développement Industriel
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie

Signé

.....
S.E. Le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République
du Ghana

Signé

.....
S.E. M. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République Populaire
Révolutionnaire de Guinée

Signé

.....
 S.E. M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALA
 Président de la République
 Islamique de Mauritanie

Signé

.....
 S.E. Monsieur HAMID ALGABID
 Ministre du Commerce
 Pour et par ordre du Président
 du Conseil Militaire Suprême du Niger

Signé

.....
 S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
 Président de la République
 Fédérale du Nigéria

Signé

.....
 S.E. Monsieur Abdou DIOUF
 Président de la République du Sénégal

Signé

.....
 S.E. Le Dr Siaka STEVENS
 Président de la République
 de Sierra Léone

Signé

.....
 S.E. Le Général d'Armée
 Gnassingbé EYADEMA
 Président de la République Togolaise

**COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS
 DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**A/SP2/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL
 PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4
 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTÉ
 ECONOMIQUE DES ETATS DE
 L'AFRIQUE DE L'OUEST
 RELATIF AUX INSTITUTIONS
 DE LA COMMUNAUTÉ**

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS
 MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
 ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
 L'OUEST**

CONSIDERANT l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création des différentes Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT en outre que l'Article 4 envisage la création de Commissions ou Organes par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement autres que ceux visés par cet Article;

CONVAINCUS de la nécessité impérieuse de créer un organe chargé de la défense de la Communauté à la lumière des menaces de conflit armé et d'agression extérieure à la Communauté;

DESIREUX de conclure un protocole additionnel portant amendement du sous-paragraphe 2 de l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Lagos le 28 mai 1975 sont convenus de ce qui suit:

Article 1

INSTITUTIONS

Le paragraphe 1 de l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est amendé comme suit:

1. Les Institutions de la Communauté sont:
- a. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
 - b. Le Conseil des Ministres;
 - c. Le Conseil de Défense;
 - d. Le Secrétariat Exécutif;
 - e. Le Tribunal de la Communauté et
 - f. Les Commissions Techniques et Spécialisées suivantes:

- La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements.

- La Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles.

- La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

- La Commission des Affaires Sociales et Culturelles.

- La Commission de Défense.

- Ainsi que d'autres Commissions et Organes qui peuvent être mis sur pied par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou qui sont créés ou prévus par le Traité.

Article 2

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre Organisation désignée par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Signé

.....
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

Signé

.....
S.E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert

Signé

.....
S.E. M. Abdoulaye KONE
Ministre de l'Economie
et des Finances
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire

Signé

.....
S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
Ministre du Plan
et du Développement Industriel
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie

Signé

.....
S.E. Le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République
du Ghana

Signé

.....
S.E. M. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République Populaire
Révolutionnaire de Guinée

Signé

.....
S.E. Le Commandant Joao Bernado VIERA
Président de la République
de la Guinée Bissau.

Signé

.....
S.E. Le Maître Sergent
Samuel Kanyon DOE
Président du Conseil de Redemption
du Peuple et Chef d'Etat
de la République du Libéria.

Signé

.....
S.E. M. Mohamed KHOUNA
OULD HAIDALLA
Président de la République
Islamique de Mauritanie.

Signé

.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du Nigéria.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra Leone.

Signé

.....
S.E. Lt. Colonel Félix TIEMTARUBOUM
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat
de la République de Haute-Volta.

Signé

.....
S.E. M. Drissa KEITA
Ministre des Finances
et du Commerce
Pour et par ordre du Président
de la République du Mali.

Signé

.....
S.E. M. Hamid ALGABID
Ministre du Commerce
Pour et par ordre du Président
du Conseil Militaire Suprême
du Niger.

Signé

.....
S.E. M. Aboudou DIOUF
Président de la République
du Sénégal

Signé

.....
S.E. Le Général d'Armée
Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**A / SP3 / 5 / 81 PROTOCOLE D'ASSISTANCE
MUTUELLE EN MATIERE DE DEFENSE**

PREAMBULE

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONO-
MIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST:**

RAPPELANT l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies; ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats;

RAPPELANT l'Article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui demande aux Etats Membres de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante;

SE REFERANT au Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT le Protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 avril 1978 au terme duquel les Etats Membres s'engagent à renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de leurs différends;

CONVAINCUS que des progrès importants dans le domaine économique ne peuvent être accomplis que si les conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats de la Communauté;

CONSIDERANT leur appartenance à la même zone géographique;

CONSCIENTS des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général et sur leurs pays en particulier;

CONSCIENTS des graves dangers que constitue la présence sur le continent africain, des bases militaires étrangères pouvant servir de force d'appui aux agressions extérieures.

FERMEMENT résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté des Etats Membres contre les interventions venant de l'extérieur;

CONSCIENTS que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait encore plus efficace avec la coordination et la mise en œuvre en commun des moyens d'Assistance Mutuelle fournis par les Etats Membres dans le cadre du présent Protocole;

DESIREUX de maintenir les liens d'amitié entre les Etats Membres et de renforcer leur coopération dans tous les domaines, sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Dans le présent Protocole d'Assistance en matière de Défense, on entendra par:

- Traité: le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Communauté: la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Conférence: la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.
- Etat Membre (ou) Etats Membres: un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté.
- Secrétaire Exécutif: le Secrétaire Exécutif de la Communauté tel que défini par l'Article 8 du Traité.
- Aggression: emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l'OUA.
- Assistance en matière de défense: toute aide militaire (matérielle, technique et en personnel).

CHAPITRE II

Objectifs

Article 2

Les Etats membres déclarent et acceptent que toute menace d'agression armée ou toute agression armée dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble de la Communauté.

Article 3

Les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression armée ou toute agression armée.

Article 4

Des mesures appropriées telles que spécifiées dans les articles 17 et 18 du présent Protocole pourront être prises dans les circonstances suivantes:

Signé

.....
S.E. Le Commandant Joao Bernado VIERA
Président de la République
de la Guinée Bissau.

Signé

.....
S.E. Lt. Colonel Félix TIEMTARUBOUM
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat
de la République de Haute-Volta.

Signé

.....
S.E. Le Maître Sergent
Samuel Kanyon DOE
Président du Conseil de Redemption
du Peuple et Chef d'Etat
de la République du Libéria.

Signé

.....
S.E. M. Drissa KEÏTA
Ministre des Finances
et du Commerce
Pour et par ordre du Président
de la République du Mali.

Signé

.....
S.E. M. Mohamed KHOUNA
OULD HAÏDALLA
Président de la République
Islamique de Mauritanie.

Signé

.....
S.E. M. Hamid ALGABID
Ministre du Commerce
Pour et par ordre du Président
du Conseil Militaire Suprême
du Niger.

Signé

.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du Nigéria.

Signé

.....
S.E. M. Aboudou DIOUF
Président de la République
du Sénégal

Signé

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra Leone.

Signé

.....
S.E. Le Général d'Armée
Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**A / SP3 / 5 / 81 PROTOCOLE D'ASSISTANCE
MUTUELLE EN MATIERE DE DEFENSE**

PRÉAMBULE

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONO-
MIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST:**

RAPPELANT l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies; ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats;

RAPPELANT l'Article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui demande aux Etats Membres de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante;

SE REFERANT au Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT le Protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 avril 1978 au terme duquel les Etats Membres s'engagent à renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de leurs différends;

CONVAINCUS que des progrès importants dans le domaine économique ne peuvent être accomplis que si les conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats de la Communauté;

CONSIDERANT leur appartenance à la même zone géographique;

CONSCIENTS des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général et sur leurs pays en particulier;

CONSCIENTS des graves dangers que constitue la présence sur le continent africain, des bases militaires étrangères pouvant servir de force d'appui aux agressions extérieures.

FERMEMENT résolu à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté des Etats Membres contre les interventions venant de l'extérieur;

CONSCIENTS que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait encore plus efficace avec la coordination et la mise en œuvre en commun des moyens d'Assistance Mutuelle fournis par les Etats Membres dans le cadre du présent Protocole;

DESIREUX de maintenir les liens d'amitié entre les Etats Membres et de renforcer leur coopération dans tous les domaines, sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Dans le présent Protocole d'Assistance en matière de Défense, on entendra par:

- Traité: le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Communauté: la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Conférence: la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.
- Etat Membre (ou) Etats Membres: un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté.
- Secrétaire Exécutif: le Secrétaire Exécutif de la Communauté tel que défini par l'Article 8 du Traité.
- Agression: emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l'OUA.
- Assistance en matière de défense: toute aide militaire (matérielle, technique et en personnel).

CHAPITRE II

Objectifs

Article 2

Les Etats membres déclarent et acceptent que toute menace d'agression armée ou toute agression armée dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble de la Communauté.

Article 3

Les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression armée ou toute agression armée.

Article 4

Des mesures appropriées telles que spécifiées dans les articles 17 et 18 du présent Protocole pourront être prises dans les circonstances suivantes:

a - en cas de conflit armé entre deux ou plusieurs Etats membres, si la procédure de règlement par les voies pacifiques prévue à l'Article 5 du Protocole de Non-Agression visé au Préambule s'avère inefficace.

b - en cas de conflit armé à un Etat membre soutenu et entretenu activement de l'extérieur susceptible de mettre en danger la sécurité et la paix dans l'ensemble de la Communauté; dans ce cas la Conférence apprécie et décide en pleine collaboration avec les autorités du ou des Etats concernés.

Article 5

Les Institutions chargées de la mise en œuvre du présent Protocole sont:

- La Conférence
- Le Conseil de Défense
- La Commission de Défense

SECTION I - LA CONFERENCE

Article 6

1. - La Conférence, à l'occasion de sa session ordinaire annuelle, examine les problèmes généraux relatifs à la paix et à la sécurité de la Communauté.

2. - La Conférence peut aussi se réunir en sessions extraordinaires consacrées aux questions de défense lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'il y a urgence.

3. - La Conférence peut décider de l'opportunité d'une action militaire et en confier l'exécution au Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

4. - Les décisions prises par la Conférence sont immédiatement exécutoires vis-à-vis des Etats Membres.

SECTION II - LE CONSEIL DE DEFENSE

Article 7

Un Conseil de Défense de la Communauté est placé auprès de la Conférence.

Il est composé des Ministres de la Défense et des Affaires Etrangères. En cas de crise, il est présidé par le Président en exercice de la Conférence et élargi, à tout autre Ministre des Etats Membres selon les circonstances.

Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des questions militaires assistent aux réunions dudit Conseil de Défense.

Article 8

1. - Le Conseil de Défense se réunit sur convocation de son Président pour préparer les points de l'ordre du jour qui sont relatifs aux questions de Défense pour les sessions de la Conférence.

2. - En cas de crise il prépare une étude sur la situation, la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

Article 9

En cas d'intervention armée, le Conseil de Défense assisté de la Commission de Défense, supervise en liaison avec les Autorités du ou des Etats concernés, les actions du Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC) et veille à ce qu'il soit mis à sa disposition tous les moyens nécessaires par l'intervention. Les actions du Commandant en Chef des F.A.A.C. sont placées sous l'autorité politique compétente du ou des Etats concernés.

Article 10

A la fin d'une intervention armée, le Conseil de Défense rédige un rapport circonstancié qu'il adresse à la Conférence.

SECTION III - LA COMMISSION DE DEFENSE

Article 11

1. Il est constitué par la Conférence une Commission de Défense (C.D.) composée d'un Chef d'Etat-Major des Forces Armées de chaque Etat Membre.

2. La Commission de Défense est chargée d'étudier les problèmes techniques de Défense.

3. La Commission de Défense établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil de Défense.

CHAPITRE IV

Administration

Article 12

1. Il est nommé par le Conseil de Défense auprès du Secrétaire Exécutif un Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Questions Militaires, pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

2. Ce Secrétaire Exécutif Adjoint doit être au moins un Officier supérieur en activité.

3. Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions de la Conférence relatives au présent Protocole sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.

4. Il tient à jour les plans de mouvement de troupe et les plans logistiques et organise les manœuvres militaires prévues à l'Article 13 paragraphe 3 ci-dessous.

5. Il est assisté du personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions; la composition et l'effectif de ce personnel sont déterminés par le Conseil de Défense.

6. Il prépare le budget militaire du Secrétariat et en assure la gestion.

7. Il étudie et soumet à l'approbation du Secrétariat Exécutif tous les problèmes relatifs aux personnels et aux matériels relevant de sa compétence.

CHAPITRE V

Modalités d'intervention et d'assistance

Article 13

1. Les Etats Membres conviennent de mettre à la disposition de la Communauté des unités désignées au sein des Armées Nationales en cas d'intervention armée.

2. Ces unités constituent les Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

3. - Afin de mieux réaliser les objectifs du présent Protocole, les Etats Membres peuvent organiser périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités désignées des F.A.A.C. sous réserve de l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 14

Les Forces Armées Alliées de la Communauté (F.A.A.C.) sont placées sous le commandement d'un Commandant en Chef des F.A.A.C. nommé par la Conférence sur proposition du Conseil de Défense.

Le Commandant en Chef des F.A.A.C. est en particulier investi des pouvoirs qu'il reçoit de la Conférence.

Il constitue avec l'Etat-Major Général du Pays assisté, l'Etat-Major interallié, chargé de l'exécution sous le commandement de l'Autorité Politique Compétente du ou des Etats concernés, des décisions d'intervention armée et d'assistance prises par la Conférence.

Cet Etat Major interallié dispose de tous les moyens de défense.

Article 15

L'intervention des F.A.A.C. doit dans tous les cas, être justifiée par la défense légitime des territoires des Etats Membres de la Communauté. Elle doit donc avoir lieu selon le mécanisme défini aux Articles 16, 17 et 18 ci-dessous

Article 16

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un

Etat Membre de la Communauté, le Chef de l'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres membres. Cette demande vaut saisine de la Conférence et mise en alerte des F.A.A.C. La Conférence prend alors une décision conformément à la procédure d'urgence de l'Article 6 ci-dessus.

Article 17

Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats Membres, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.

En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer les F.A.A.C. entre les troupes en conflit.

Article 18

1. - Dans le cas où un conflit interne à un Etat membre est soutenu et entretenu activement de l'extérieur, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles, 6, 9 et 16 du présent Protocole.

2. - Il n'y aura pas lieu à intervention des FAAC si le conflit reste purement interne.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières

Article 19

Le présent Protocole sera complété par des Protocoles additionnels.

Article 20

1. - Les engagements aux termes du présent Protocole ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un Etat membre à un ou des Etats tiers à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le Protocole d'Assistance en matière de Défense.

2. - Toutefois, un accord de défense conclu avec un Etat tiers sera dénoncé par l'Etat membre concerné dès l'instant que l'Etat tiers aura été reconnu, en Conférence, agresseur d'un Etat membre.

3. - Les Etats membres s'engagent à mettre fin à la présence des bases militaires étrangères sur leur sol national dès que la Communauté est en mesure d'assurer leurs besoins en matière de défense.

CHAPITRE VII

Dispositions générales et finales

Article 21

1. - Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui adhère au Traité devient partie au présent Protocole et au Protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 avril 1978.

- a - en cas de conflit armé entre deux ou plusieurs Etats membres, si la procédure de règlement par les voies pacifiques prévue à l'Article 5 du Protocole de Non-Agression visé au Préambule s'avère inefficace.
- b - en cas de conflit armé à un Etat membre soutenu et entretenu activement de l'extérieur susceptible de mettre en danger la sécurité et la paix dans l'ensemble de la Communauté; dans ce cas la Conférence apprécie et décide en pleine collaboration avec les autorités du ou des Etats concernés.

Article 5

Les Institutions chargées de la mise en œuvre du présent Protocole sont:

- La Conférence
- Le Conseil de Défense
- La Commission de Défense

SECTION I - LA CONFERENCE

Article 6

1. - La Conférence, à l'occasion de sa session ordinaire annuelle, examine les problèmes généraux relatifs à la paix et à la sécurité de la Communauté.

2. - La Conférence peut aussi se réunir en sessions extraordinaires consacrées aux questions de défense lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'il y a urgence.

3. - La Conférence peut décider de l'opportunité d'une action militaire et en confier l'exécution au Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

4. - Les décisions prises par la Conférence sont immédiatement exécutoires vis-à-vis des Etats Membres.

SECTION II - LE CONSEIL DE DEFENSE

Article 7

Un Conseil de Défense de la Communauté est placé auprès de la Conférence.

Il est composé des Ministres de la Défense et des Affaires Etrangères. En cas de crise, il est présidé par le Président en exercice de la Conférence et élargi, à tout autre Ministre des Etats Membres selon les circonstances.

Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des questions militaires assistent aux réunions dudit Conseil de Défense.

Article 8

1. - Le Conseil de Défense se réunit sur convocation de son Président pour préparer les points de l'ordre du jour qui sont relatifs aux questions de Défense pour les sessions de la Conférence.

2. - En cas de crise il prépare une étude sur la situation, la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

Article 9

En cas d'intervention armée, le Conseil de Défense assisté de la Commission de Défense, supervise en liaison avec les Autorités du ou des Etats concernés, les actions du Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC) et veille à ce qu'il soit mis à sa disposition tous les moyens nécessités par l'intervention. Les actions du Commandant en Chef des F.A.A.C. sont placées sous l'autorité politique compétente du ou des Etats concernés.

Article 10

A la fin d'une intervention armée, le Conseil de Défense rédige un rapport circonstancié qu'il adresse à la Conférence.

SECTION III - LA COMMISSION DE DEFENSE

Article 11

1. Il est constitué par la Conférence une Commission de Défense (C.D.) composée d'un Chef d'Etat-Major des Forces Armées de chaque Etat Membre.

2. La Commission de Défense est chargée d'étudier les problèmes techniques de Défense.

3. La Commission de Défense établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil de Défense.

CHAPITRE IV

Administration

Article 12

1. Il est nommé par le Conseil de Défense auprès du Secrétaire Exécutif un Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Questions Militaires, pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

2. Ce Secrétaire Exécutif Adjoint doit être au moins un Officier supérieur en activité.

3. Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions de la Conférence relatives au présent Protocole sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.

4. Il tient à jour les plans de mouvement de troupe et les plans logistiques et organise les manœuvres militaires prévues à l'Article 13 paragraphe 3 ci-dessous.

5. Il est assisté du personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions; la composition et l'effectif de ce personnel sont déterminés par le Conseil de Défense.

6. Il prépare le budget militaire du Secrétariat et en assure la gestion.

7. Il étudie et soumet à l'approbation du Secrétariat Exécutif tous les problèmes relatifs aux personnels et aux matériels relevant de sa compétence.

CHAPITRE V

Modalités d'intervention et d'assistance

Article 13

1. Les Etats Membres conviennent de mettre à la disposition de la Communauté des unités désignées au sein des Armées Nationales en cas d'intervention armée.

2. Ces unités constituent les Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

3. - Afin de mieux réaliser les objectifs du présent Protocole, les Etats Membres peuvent organiser périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités désignées des F.A.A.C. sous réserve de l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 14

Les Forces Armées Alliées de la Communauté (F.A.A.C.) sont placées sous le commandement d'un Commandant en Chef des F.A.A.C. nommé par la Conférence sur proposition du Conseil de Défense.

Le Commandant en Chef des F.A.A.C. est en particulier investi des pouvoirs qu'il reçoit de la Conférence.

Il constitue avec l'Etat-Major Général du Pays assisté, l'Etat-Major interallié, chargé de l'exécution sous le commandement de l'Autorité Politique Compétente du ou des Etats concernés, des décisions d'intervention armée et d'assistance prises par la Conférence.

Cet Etat Major interallié dispose de tous les moyens de défense.

Article 15

L'intervention des F.A.A.C. doit dans tous les cas, être justifiée par la défense légitime des territoires des Etats Membres de la Communauté. Elle doit donc avoir lieu selon le mécanisme défini aux Articles 16, 17 et 18 ci-dessous

Article 16

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un

Etat Membre de la Communauté, le Chef de l'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres membres. Cette demande vaut saisine de la Conférence et mise en alerte des F.A.A.C. La Conférence prend alors une décision conformément à la procédure d'urgence de l'Article 6 ci-dessus.

Article 17

Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats Membres, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.

En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer les F.A.A.C. entre les troupes en conflit.

Article 18

1. - Dans le cas où un conflit interne à un Etat membre est soutenu et entretenu activement de l'extérieur, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles, 6, 9 et 16 du présent Protocole.

2. - Il n'y aura pas lieu à intervention des FAAC si le conflit reste purement interne.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières

Article 19

Le présent Protocole sera complété par des Protocoles additionnels.

Article 20

1. - Les engagements aux termes du présent Protocole ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un Etat membre à un ou des Etats tiers à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le Protocole d'Assistance en matière de Défense.

2. - Toutefois, un accord de défense conclu avec un Etat tiers sera dénoncé par l'Etat membre concerné dès l'instant que l'Etat tiers aura été reconnu, en Conférence, agresseur d'un Etat membre.

3. - Les Etats membres s'engagent à mettre fin à la présence des bases militaires étrangères sur leur sol national dès que la Communauté est en mesure d'assurer leurs besoins en matière de défense.

CHAPITRE VII

Dispositions générales et finales

Article 21

1. - Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui adhère au Traité devient partie au présent Protocole et au Protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 avril 1978.

2. - Par ailleurs tout Etat qui signe et ratifie le présent Protocole ou adhère à celui-ci devient partie au Protocole de Non-Agression mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 22

1. - Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. - Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

Article 23

1. - Tout Etat Membre désireux de se retirer du présent Protocole donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre du Protocole.

2. - Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Protocole et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

Article 24

1. - Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. - Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres Organisations désignées par la Conférence.

3. - Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Signé

.....
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

Signé

.....
S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
Ministre du Plan
et du Développement Industriel
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie

.....
S.E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert

Signé

.....
S.E. Le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République
du Ghana

Signé

.....
S.E. Monsieur Abdoulay KONE
Ministre de l'Economie
et des Finances
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire

Signé

.....
S.E. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire de Guinée

Signé

.....
S.E. Le Commandant Joao Bernado VIERA
 Président de la République
 de la Guinée Bissau

.....
S.E. M. Hamid ALGABID
 Ministre du Commerce
 Pour et par ordre du Président
 du Conseil Militaire Suprême
 du Niger

Signé

.....
S.E. Lt. Colonel Félix TIEMTARUBOUM
 Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération
 Pour et par ordre du Chef d'Etat
 de la République de Haute-Volta

Signé

.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
 Président de la République
 Fédérale du Nigeria

Signé

.....
S.E. Le Maître Sergent Samuel K. DOE
 Président du Conseil de Redemption
 du Peuple et Chef d'Etat
 de la République du LIBERIA

Signé

.....
S.E. M. Aboudou DIOUF
 Président de la République
 du Sénégal

Signé

.....
S.E. M. Drissa KEITA
 Ministre des Finances et du Commerce
 Pour et par ordre du Président
 de la République du MALI

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
 Président de la République
 de Sierra Leone

Signé

.....
S.E. M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALLA
 Président du Comité Militaire
 de Salut National, Chef de l'Etat
 de la République Islamique de Mauritanie

Signé

.....
S.E. Le Général d'Armée
Gnassingbé EYADEMA
 Président de la République
 Togolaise

2. - Par ailleurs tout Etat qui signe et ratifie le présent Protocole ou adhère à celui-ci devient partie au Protocole de Non-Agression mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 22

1. - Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. - Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

Article 23

1. - Tout Etat Membre désireux de se retirer du présent Protocole donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre du Protocole.

2. - Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Protocole et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

Article 24

1. - Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. - Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres Organisations désignées par la Conférence.

3. - Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Signé

Signé

.....
S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

.....
S.E. Le Dr. Momodou S.Y. MANNEH
Ministre du Plan
et du Développement Industriel
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie

.....
S.E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert

Signé

.....
S.E. Le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République
du Ghana

Signé

.....
S.E. Monsieur Abdoulay KONE
Ministre de l'Economie
et des Finances
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire

Signé

.....
S.E. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire de Guinée

Signé

.....
S.E. Le Commandant Joao Bernado VIERA
Président de la République
de la Guinée Bissau

.....
S.E. M. Hamid ALGABID
Ministre du Commerce
Pour et par ordre du Président
du Conseil Militaire Suprême
du Niger

Signé

.....
S.E. Lt. Colonel Félix TIEMTARUBOUM
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat
de la République de Haute-Volta

Signé

.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du Nigeria

Signé

.....
S.E. Le Maître Sergent Samuel K. DOE
Président du Conseil de Redemption
du Peuple et Chef d'Etat
de la République du LIBERIA

Signé

.....
S.E. M. Aboudou DIOUF
Président de la République
du Sénégal

Signé

.....
S.E. M. Drissa KEITA
Ministre des Finances et du Commerce
Pour et par ordre du Président
de la République du MALI

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra Leone

Signé

.....
S.E. M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de Mauritanie

Signé

.....
S.E. Le Général d'Armée
Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise

A/DEC 1/5/81 DECISION RELATIVE A LA LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

LA CONFERENCE,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 12 et l'article 13 paragraphe 4 du Traité de la CEDEAO;

VU l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats de la CEDEAO;

CONSIDERANT la Résolution N° 43 du Conseil des Ministres relative à la Libéralisation des Echanges des produits de l'artisanat traditionnel;

DECIDE

Article 1

Le régime de libéralisation des échanges des produits de l'artisanat traditionnel s'établit comme suit:

- i exonération totale des droits et taxes à l'importation;
- ii libre circulation sans aucune restriction quantitative;
- iii absence de composition des pertes de recettes fiscales du fait de leur importation;

Article 2

Le bénéfice du régime fiscal ci-dessus défini est subordonné à la production d'un certificat d'origine relatif auxdits produits.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 29 mai 1981 et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Freetown le 29 mai 1981 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Signé

Le Président

S. E. Dr SIAKA STEVENS

A/DEC 2/5/81 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS ROUTIERES DANS LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses attributions,

DECIDE

Article 1

Que les recommandations suivantes relatives à l'harmonisation des législations routières soient adoptées dans tous les Etats membres.

1. Cadre Administratif

La mise en place dans les Etats membres du mécanisme approprié qui sera chargé entre autres:

- de l'immatriculation des véhicules;
- de la délivrance des permis de conduire;
- de l'organisation des visites techniques des véhicules;
- de la tenue des statistiques des transports routiers des marchandises et des personnes;
- de l'organisation de la sécurité routière et d'études;
- du contrôle du respect de la législation routière;
- de l'application des accords et conventions sur le transport routier,
- de l'organisation d'études sur la circulation routière.

2. Cadre Juridique

Dans le cadre de l'harmonisation des législations routières prévue dans la sous-région, il est recommandé à tous les Etats membres d'adhérer à la Convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières.

3. Circulation et Règle de Priorité aux Rond-Points

Généralisation de la circulation à droite de la chaussée et l'utilisation de panneaux «CEDER LE PASSAGE» aux abords des Rond-Points afin d'assurer la fluidité de la circulation.

4. Signalisation

L'utilisation progressive de la signalisation internationale tant sur les R.I.E. que sur les routes nationales.

5. Equipement

Au titre des mesures de sécurité, équipement des véhicules de tourisme et de transport en fonction de leur utilisation avec les éléments énumérés ci-après :

- plaques minéralogiques reflectorisées;
- triangles de présignalisation;
- ceintures de sécurité (dont l'application sera progressive);
- un (1) extincteur dont l'obligation sera progressive pour les véhicules de tourisme;
- une trousse médicale;
- un balisage arrière supplémentaire pour les camions de transports de marchandises;
- inscription de façon visible et claire de l'adresse du propriétaire et des caractéristiques du véhicule (transport marchandises et personnels);
- utilisation de phares jaunes;
- un dispositif anti-encastrement;
- pose à l'arrière d'un panneau reflectorisé précisant « Véhicule Long » (Véhicules de transport marchandises).

6. Visite Technique

Institution de la visite technique obligatoire pour tous les véhicules et la création de centres spécialisés suffisamment équipés et la mise en place d'un dispositif de contrôle efficace en vue de garantir le respect de la périodicité de la visite technique.

7. Permis de Conduire

L'adoption du Permis de Conduire à 3 volets pour des raisons d'uniformité et de conformité aux règles édictées par la Convention de Vienne et la suppression éventuelle du Permis International à l'Intérieur de la Communauté. Pour ce faire un minimum de condition est exigé :

Catégorie	Age	Caractéristique du Véhicule	Observations
A1	14	Cyclomoteur Puissance inférieure à 50 cc	
A	16	Motocycle puissance supérieure ou égale à 50 cc	
B	18	Voiture légère	
C	18	Véhicule lourd	
D	21	Transport en Commun	
C1	21	Super-lourd	
E	18	Véhicule privé avec attelage	

Les permis C et D doivent être renouvelés selon les délais suivants :

- tous les 5 ans pour les moins de 45 ans
- tous les 3 ans pour ceux de 45 à 55 ans
- et tous les ans pour les plus de 55 ans

Les permis professionnels ne devront servir qu'à l'intérieur du territoire national des Etats intéressés.

8. Documents

En vue de faciliter les opérations d'identification et de contrôle des véhicules au sein de la Communauté, les véhicules devront être munis des documents suivants :

- une carte-grise précisant les caractéristiques du véhicule et l'adresse du propriétaire;
- une attestation de visite technique en cours de validité;
- une assurance automobile responsabilité civile;
- une lettre de voiture internationale pour les transports de marchandises;
- une carte de transport en ce qui concerne les véhicules de transport rédigée en deux langues.

Tous ces documents devant être rédigés en deux langues dont la langue officielle du pays et une des langues de travail de la CEDEAO (Anglais ou Français).

Article 2

La présente décision prend effet un (1) AN après sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Freetown le 29 mai 1981 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Signé

Le Président

S. E. Dr SIAKA STEVENS

A/DEC 3/5/81 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE AU PROGRAMME DE L'ENERGIE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT:

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement :

DECIDE

Article 1

Le Secrétaire Exécutif est chargé d'exécuter le Programme de l'Energie ci-après :

COURT TERME

1. Entreprendre une évaluation et analyse du secteur énergétique. Cette étude comprend :

- i La détermination quantitative et l'évaluation des ressources énergétiques conventionnelles et nouvelles, la production, la consommation, les exportations et les importations de l'énergie.
- ii Les prévisions des plans nationaux aussi bien que les estimations des plans des pays similaires ayant approximativement des besoins énergétiques et le potentiel de contribution des différentes sources d'énergie au cours de la décennie 80.
- iii Politique d'approvisionnement et d'amoindrissement des coûts de pétrole.

2. Identification et planification pour la mise en œuvre d'un certain nombre de projets de type «survie» dans la CEDEAO. Le plan doit prendre en considération les aspects techniques, économiques et sociaux du problème énergétique et fixer les besoins financiers, les prévisions pour l'entrée dans le marché et les effets prévisibles tels que le remplacement du pétrole importé, l'accroissement de la fourniture du bois de chauffe et la contribution pour mettre fin au déboisement. Les exemples des projets de type «survie» sont :

- L'identification et la promotion de l'adoption des méthodes visant à une utilisation efficace et accrue de l'énergie en matière de transport, de l'industrie, de la construction, etc...
- Des cuisinières améliorées
- Une production plus efficace du bois de chauffe
- Une production de l'éthanol
- Le remplacement des radiateurs électriques par ceux qui utilisent l'énergie solaire
- Des petites centrales hydro-électriques pour le remplacement du diesel
- L'utilisation des déchets agricoles, forestiers et urbains
- Exploitation accrue du pétrole
- Utilisation du charbon ou du gaz, etc...

3. Etude des problèmes énergétiques et des besoins des secteurs ruraux dans la CEDEAO et formulation de propositions concrètes pour satisfaire à ces besoins.

4. Etude de factibilité de la création de petites et moyennes industries pour la fabrication de cuisinières améliorées.

5. Elaboration d'une politique énergétique CEDEAO intégrée dans les secteurs de production, de distribution et de recherche.

LONG TERME

1. Inventaire des moyens dont dispose la Communauté dans le cadre de la formation des cadres en fonction des besoins et étude de factibilité de la création d'un Institut Régional de formation des techniciens et du personnel dans la Communauté.

2. Elaboration d'un programme conjoint pour l'échange des informations et du personnel dans la Communauté.

Les projets à «long terme comprennent» :

- production de méthanol
- le développement et l'installation du système photo-voltaïque
- le développement de l'énergie du vent
- la climatisation et réfrigération utilisant l'énergie solaire
- Réservoir solaire
- Cuisinières solaires
- production de Biogaz
- production d'Energie Thermo-dynamique solaire
- les Projets «Survie»
- conversion de l'Energie Thermale des Océans
- Interconnection des Réseaux électriques

3. Création de petites et moyennes entreprises consacrées à la production de l'énergie ou aux activités annexes.

4. Etude des problèmes d'interconnection des réseaux Electriques dans la Communauté.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif est autorisé à rechercher les voies et moyens pour l'exécution du programme Energétique défini à l'Article 1 ci-dessus.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Freetown, le 29 mai 1981 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Signé

Le Président

S. E. Dr SIAKA STEVENS

**A/DEC4/5/81 DECISION RELATIVE
AU PROGRAMME POSTAL A MOYEN TERME
DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

DECIDE

Article 1

D'approuver le programme postal à moyen terme ci-dessous.

- 1981 – Etude des liaisons postales par voie de surface
Accra – Lomé – Cotonou – Lagos
Lomé – Ouagadougou – Cotonou – Niamey
Dakar – Bamako – Ouagagoudou – Niamey
- Conférence sur les Acheminements postaux en Afrique de l'Ouest
- 1982 – Etude d'un plan d'acheminement sous-régional CEDEAO
- Etude de création de centres de transit régional
- Etude de la distribution postale et institution de code postal pour les Etats membres
- 1983 – Etude de définition de véhicules pour le Poste automobile rurale
- Etude des règlements postaux intra-communautaires
- Séminaire sur les procédures de compensation
- 1984 – Etude et création d'Ecoles régionales de formation postale supérieure et harmonisation des programmes de formation et renforcement des Ecoles nationales
- Etude d'harmonisation des législations postales
- Etude de tarification des colis et envois postaux

Article 2

Le Secrétaire Exécutif est chargé d'exécuter pour compter de la date de sa signature la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Freetown le 29 mai 1981, en un seul exemplaire original en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Signé

S. E. Dr SIAKA STEVENS
Le Président

**A/DEC5/5/81 DECISION DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST RELATIVE A LA CREATION
D'UNE COMMISSION PERMANENTE D'APPEL
D'OFFRES DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**

CONSIDERANT l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses fonctions ;

DECIDE

Article 1

La création d'une Commission permanente d'Appel d'offres de la CEDEAO pour examiner les appels d'offres relatives aux projets communautaires.

Article 2

La Commission d'appel d'offres sera composée comme suit :

- Le Président de la Commission technique appropriée – Président
- Le Secrétaire Exécutif
- Le Directeur Général du Fonds
- Le Contrôleur Financier
- Le Fonctionnaire responsable du projet concerné
- Le pays hôte à savoir, le pays sur le territoire duquel le projet est implanté ainsi que les représentants de chaque Etat membre concerné par le projet
- Le Président sortant de la Commission technique appropriée

Article 3

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté ainsi que celui des différents Etats membres.

Fait à Freetown, le 29 mai 1981 en un seul original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Signé

S. E. DR. SIAKA STEVENS
Le Président

A/DEC6/5/81 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AU RENOUELEMENT DU MANDAT DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

CONSIDERANT l'Article 5 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition;

DECIDE

Article 1

Les mandats de M. Aboubakar DIABY-OUATTARA, Secrétaire Exécutif et de la firme R. A. DILLSWORTH & Co. Commissaire aux Comptes sont renouvelés pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté.

Fait à Freetown le 29 mai 1981

En un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

Signé

S.E. DR. SIAKA STEVENS
Le Président

C/DEC1/5/81 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A UNE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

CONSIDERANT l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions,

CONSCIENT de l'importance du développement de l'agriculture et de la production des denrées alimentaires au sein de la sous-région,

DECIDE :

Article 1

- d'approuver le Programme agricole suivant :

- activités particulières ayant pour but la lutte contre la faim (développement des cultures vivrières, de la production animale, de la pêche, etc...)

- vulgarisation des variétés végétales et espèces animales les plus productives,

- financement des programmes de recherche et de projets agricoles en général pour améliorer les potentiels génétiques,

- création d'entreprises communautaires pour la production et le traitement des produits agricoles,

- mise en place d'un système de stockage de produits alimentaires et autres grandes productions.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du programme susmentionné.

Article 3

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Freetown, le 27 mai 1981 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil

Signé

Le Président
(S.E. Dr. S.S. BANYA)

C/DEC2/5/81 DECISION RELATIVE AUX STATUTS DU FONDS SPECIAL POUR L'AMELIORATION ET LE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traité portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres,

VU la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO N° A/DEC/21/5/80 prise à Lomé, le 28 mai 1980 relative à la création du Fonds Spécial des Télécommunications,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter les règles de financement, de gestion et de fonctionnement du Fonds Spécial des Télécommunications,

CONSIDERANT la Recommandation du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO,

DECIDE :

Article 1

L'adoption des Statuts du Fonds Spécial pour l'amélioration et le développement des télécommunications dans les Etats Membres de la CEDEAO.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Freetown, le 27 mai 1981 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil des Ministres

Signé

Le Président
(S.E. DR. S.S. BANYA)

C/DEC3/5/81 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA REVISION DES SALAIRES ET AJUSTEMENT DES POSTES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

CONSIDERANT l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions.

CONSCIENT que le Conseil des Ministres a accepté le principe de la révision à la hausse des salaires du personnel de la CEDEAO et de l'adoption d'un plan d'ajustement de Postes de la CEDEAO,

AYANT examiné le rapport du Comité des Experts Financiers à ce sujet;

DECIDE :

Article 1

i) D'accorder un ajustement de Poste provisoire de 10% et de 18% sur les salaires du personnel de la CEDEAO respectivement à Lomé et à Lagos, qui prendrait effet à partir du 1^{er} juin 1981

ii) De réexaminer les questions relatives à la révision à la hausse des salaires du personnel de la CEDEAO et les mesures d'application prati-

que du projet d'ajustement de Poste à sa réunion de novembre 1981.

iii) De demander au Secrétariat de fournir entre autres, les renseignements suivants au Comité afin de lui permettre de faire des recommandations réalistes au Conseil à sa réunion de novembre 1981 :

- a) une base appropriée de comparaison des salaires, l'organisation la plus acceptable pour effectuer une telle comparaison devant être l'OUA. Il faudrait faire mention de la structure de salaires en vigueur à l'OUA ajustés au coût de la vie à Lagos et à Lomé et fournir également la structure des salaires en vigueur dans les autres institutions internationales dont le siège se trouve à Lagos et à Lomé;
- b) les salaires en vigueur au Nigéria et dans certains autres Etats Membres ainsi que des indications sur la façon dont la comparaison est faite par rapport aux salaires de la CEDEAO;
- c) les coefficients déflateurs relatifs au coût de la vie pour les autres organisations internationales dont le siège se trouve à Lagos et à Lomé;
- d) les indices du coût de la vie à Lagos et à Lomé.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur après sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté.

Fait à Freetown, le 27 mai 1981 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil

Signé

Le Président
(S.E. DR. S.S. BANYA)

C/DEC4/5/81 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AU REGLEMENT FINANCIER ET A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

CONSIDERANT l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

DECIDE :

Article 1

Le document relatif au Règlement Financier et à la Nomenclature Budgétaire est adopté pour usage par les institutions de la Communauté.

Article 2

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds prendront les mesures nécessaires pour la mise en application effective de ce document.

Fait à Freetown, le 27 mai 1981

En un seul original en Anglais et en Français
les deux textes faisant foi.

Pour le Conseil

Signé

Le Président
(S.E. DR. S.S. BANYA)

**C/DEC5/5/81 DECISION DU CONSEIL
DES MINISTRES RELATIVE AU
PROGRAMME DE COOPERATION
MONETAIRE DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions;

AYANT examiné le rapport du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de la CEDEAO, donne mandat au Secrétaire Exécutif d'entreprendre des Etudes plus approfondies en vue de la réalisation de la convertibilité des Monnaies dans la sous-région.

Fait à Freetown, le 27 mai 1981

En un seul original en Anglais et en Français
les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil

Signé

Le Président
(S.E.DR. S.S. BANYA)

**C/DEC6/5/81 DECISION RELATIVE AU
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU FONDS DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

AYANT examiné le rapport de la Réunion du Conseil d'Administration du Fonds tenue à Banjul du 4 au 5 mai 1981;

DECIDE :

Article 1

Que le Rapport du Conseil d'Administration du Fonds soit adopté sous réserve de la décision finale à prendre par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la question relative aux obligations du Gouvernement hôte envers la Communauté en ce qui concerne la construction de sièges permanents pour le Fonds et pour le Secrétariat.

Fait à Freetown, le 27 mai 1981

En un seul original en Anglais et en Français
les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil

Signé

Le Président
(S.E. DR. S.S. BANYA)

**C/DEC7/5/81 DECISION DU CONSEIL
DES MINISTRES RELATIVE AU RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

DECIDE

- le rapport du Commissaire aux Comptes a été accepté,

le Conseil a ordonné que ses rapports futurs soient soumis au Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat.

Fait à Freetown, le 27 mai 1981
 En un seul original en Anglais et en Français
 les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil

Le Président
 (S.E. DR. S.S. BANYA)

Signé

Le Président
 (S.E. DR. S.S. BANYA)

**C/DEC9/5/81 DECISION DU CONSEIL
 DES MINISTRES RELATIVE AUX
 CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES
 DE LA CEDEAO AYANT DROIT AU LAISSEZ-
 PASSER**

**C/DEC8/5/81 DECISION DU CONSEIL
 DES MINISTRES RELATIVE AU
 RENOUVELLEMENT DES MANDATS
 DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

CONSIDERANT l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant la composition et ses fonctions;

RAPPELANT l'Article 8 du Traité de la CEDEAO relatif à la nomination des Fonctionnaires Statutaires;

AYANT été informé que les mandats de ces Fonctionnaires arrivaient à expiration dans la deuxième moitié de l'année;

DECIDE

de renouveler le mandat des Fonctionnaires Statutaires suivants:

- i Dr. J. NTI, Secrétaire Exécutif Adjoint (Administration) pour compter de Septembre 1981.
- ii Dr. D. SAKHO, Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) pour compter de Juillet 1981
- iii Souradjou IBRAHIM, Directeur Général Adjoint du Fonds pour compter de Novembre 1981.
- iv Mr. I.O. ADEYALE, Contrôleur Financier pour compter de Novembre 1981.

Fait à Freetown, le 27 mai 1981
 En un seul original en Anglais et en Français
 les deux textes faisant également foi

Pour le Conseil

LE CONSEIL DES MINISTRES,

CONSIDERANT l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

CONSIDERANT le mémorandum soumis par le Secrétaire Exécutif relatif aux catégories de fonctionnaires ayant droit au laissez-passer de la CEDEAO.

DECIDE

Article 1: De délivrer:

- a) le laissez-passer à la couverture rouge aux:
 - i fonctionnaires statutaires
 - ii fonctionnaires professionnels internationaux permanents comme il a été défini dans les Règlements du Personnel de la Communauté:
- b) Le laissez-passer à la couverture bleue:
 - i aux experts et consultants en mission au compte de la Communauté
 - ii au personnel des services généraux tels que les Secrétaires, les commis administratifs et les agents du protocole.

Fait à Freetown le 29 mai 1981
 En un seul original en Anglais et en Français
 les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président
 (S.E. Dr. S.S. BANYA)